



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 19 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/18
11 février 2005
Original: ANGLAIS

SOUSSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Les États qui sont membres du Fonds complémentaire, et par conséquent également membres du Fonds de 1992, seront tenus de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus pendant une année civile. Il est proposé de modifier le modèle actuel de rapport sur les hydrocarbures du Fonds de 1992 et les notes explicatives pour qu'ils puissent être utilisés plus commodément tant pour le Fonds de 1992 que pour le Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter au modèle actuel de rapport sur les hydrocarbures et aux notes explicatives.

1 La question

- 1.1 Les rapports sur les hydrocarbures servent de base au calcul des contributions versées au Fonds complémentaire par chaque contributaire des États membres de ce Fonds. L'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire dispose ce qui suit:

Les États contractants communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sous réserve, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.

- 1.2 En vertu des articles 4.1 et 4.2 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devront être établis en utilisant le modèle qui figure en annexe au Règlement intérieur et en tenant compte des notes explicatives jointes au modèle. Ce modèle est reproduit à l'annexe I.
- 1.3 Pour devenir membres du Fonds complémentaire, les États doivent être membres du Fonds de 1992 et seront donc tenus de soumettre au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 1.4 En ce qui concerne les États qui ne reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution que directement par voie de mer, et non par d'autres modes de transport, par exemple par oléoduc ou par la route, les rapports au Fonds complémentaire seraient identiques aux rapports au Fonds de 1992. La grande majorité des États qui deviendront membres du Fonds complémentaire devrait relever de cette catégorie.

- 1.5 Toutefois, les États qui reçoivent par des modes de transport autres que le transport maritime, notamment par oléoduc ou par la route, des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient précédemment été reçus dans un autre État par voie de mer peuvent devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire selon que le dernier État est ou non également un membre du Fonds complémentaire et, si tel est le cas, selon la date à laquelle il est devenu membre de ce Fonds.
- 1.6 Lors de sa session de mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé comme l'Administrateur que, s'agissant de la grande majorité des États qui deviendraient membres du Fonds complémentaire, ce Fonds pourrait simplement accepter les rapports sur les hydrocarbures établis en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds conformément à l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Toutefois, il a été noté que les États qui recevaient, par d'autres modes de transport que le transport maritime, notamment par oléoduc ou par la route, des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient précédemment été reçus dans un autre État par voie de mer, pourraient devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire selon que le dernier État soit ou non également un membre du Fonds complémentaire et, s'il l'était, selon la date à laquelle il avait adhéré à ce Fonds. L'Assemblée a également reconnu qu'il serait donc nécessaire que le Fonds complémentaire établisse son propre modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures qui serait utilisé dans les cas où les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire ne seraient pas identiques. L'Assemblée a également décidé qu'il faudrait apporter des modifications au modèle de rapport du Fonds de 1992 de manière à ce que les États puissent indiquer s'il y a lieu de considérer qu'un rapport au Fonds de 1992 est également le rapport destiné au Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.5.2).
- 1.7 Examinant la question de plus près, l'Administrateur estime qu'il serait possible de modifier le modèle existant de rapport au Fonds de 1992 et les notes explicatives de façon à permettre leur utilisation aussi bien pour le Fonds de 1992 que pour le Fonds complémentaire. Il envisage également la nécessité de rendre le modèle de rapport et les notes d'un usage plus facile. Les propositions de l'Administrateur concernant le modèle et les notes révisées sont présentées à l'annexe II.
- 1.8 L'article 14 du Protocole portant création du Fonds complémentaire traite du cas où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant une année civile donnée est inférieure à 1 million de tonnes. Dans un tel cas, cet État membre assume les obligations qui incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à quelque personne que ce soit. Il s'ensuit que l'État membre serait tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue signalée pour cet État. L'Administrateur estime que cet État ne devrait pas être tenu de soumettre un rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été considérés comme ayant été reçus dans cet État, mais qu'il devrait écrire à cet État pour lui demander de désigner le ministère ou l'autorité responsable du versement de ces contributions. Dans sa lettre, l'Administrateur devrait indiquer la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour laquelle l'État est tenu de verser une contribution.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) examiner les propositions de modification qu'il est proposé d'apporter au modèle actuel de rapport au Fonds de 1992 et des notes explicatives.